

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE  
LA MAIRIE DE MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE  
ET SAUR**

Entre

La Mairie représentée par Monsieur CLAVE Jacques, en sa qualité de Maire d'une part,

Et

SAUR, Société Anonyme au capital de 101 529 000 euros, dont le siège est au 1 avenue Eugène Freyssinet, 78 064 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° 339 379 984, représentée par Monsieur Jean Luc DELEAU, en sa qualité de Directeur Régionale PYRENEES GASCOGNE dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « SAUR »

D'autre part,

SAUR et la MAIRIE de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE sont désignées individuellement « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Garantir le droit à l'eau constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un minimum d'eau.

La MAIRIE a pour but d'aider et d'apporter une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes.

La solidarité constitue une des valeurs de SAUR mise en œuvre à travers le contrat de service public. SAUR, entreprise au service de l'intérêt général, s'est engagée pour mener une politique vis-à-vis des plus démunis. Cette politique se décline notamment par la sensibilisation des foyers aux revenus modestes à l'intérêt de réduire leur consommation d'eau.

Les actions de solidarité exigent l'alliance de compétences et de volontés. C'est pourquoi SAUR et la MAIRIE de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE ont décidé d'unir leurs efforts pour permettre aux foyers aux revenus modestes ou connaissant de graves difficultés financières de maîtriser leur consommation d'eau.

Il a, en conséquence, été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles les Parties collaboreront pour la mise en œuvre des actions suivantes :

### **1.1 - Lutte contre la précarité en eau**

SAUR et la MAIRIE de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE coopèreront étroitement pour mettre en place un dispositif d'aide aux personnes en situation de précarité, dispositif dénommé PASS'EAU, l'offre sociale SAUR.

### **1.2 - Aides aux impayés**

SAUR et la MAIRIE de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE entendent coopérer étroitement afin d'assurer la mise en œuvre du « droit à l'eau » (droit de chacun à accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables) prévu à l'article n° 2006-1772 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) et l'amélioration du dispositif d'aide aux clients particuliers en difficulté de paiement de leurs factures d'eau prévu dans le décret n°2008-720 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'eau.

### **1.3 - Actions de formation et de sensibilisation**

La MAIRIE de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE et SAUR entendent conduire des actions de sensibilisation/formation à la gestion des impayés d'eau et à l'offre sociale de l'eau selon les modalités définies dans la présente convention.

### **1.4 - Maîtrise de la demande d'eau**

Des supports de communication seront mis à disposition en fonction des besoins sur ce thème par SAUR auprès de la MAIRIE.

**1.5 - Développement de la communication sur l'offre PASS'EAU sera assurée par SAUR.**

Un coefficient multiplicateur peut être appliqué au jeton selon le contexte socio-économique du foyer.

\*

### **3.1.3 Le mode de fonctionnement**

SAUR transmet le montant de l'enveloppe à la MAIRIE ;

La MAIRIE complète le tableau de bord de suivi des clients aidés ainsi que le nombre de jetons attribués. Il informe le demandeur de la décision par écrit. Le courrier fait foi pour accorder des délais de paiement supplémentaires sur la facture en cours.

SAUR intègre ces éléments dans son outil de facturation pour déduction du montant de l'aide sur la prochaine facture.

### **3.1.4 Le contexte adapté**

PASS'EAU s'adresse principalement aux implantations où les consommateurs finaux sont les abonnés SAUR (hors collectif avec facturation de l'eau dans le cadre des charges collectives, cas des immeubles collectifs).

### **3.1.5 Aspects juridiques**

La présente convention est mise en place entre SAUR et la MAIRIE DE MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE .

La MAIRIE vérifiera auprès de la CNIL qu'il peut transmettre l'identité des bénéficiaires.

## **3.2 - Actions d'information et de sensibilisation**

Des actions de sensibilisation et d'information pourront être proposées par SAUR auprès du personnel et des élus de la MAIRIE, sur les économies d'eau, sur PASS'EAU et sur les aides du Fonds de Solidarité Logement (FSL) créé par la loi du 2 mars 2005.

Un correspondant solidarité eau SAUR sera l'interlocuteur privilégié de la MAIRIE pour toute demande.

## **3.3 - Maîtrise de la demande d'eau**

### **3.3.1 Obligations réciproques**

La MAIRIE de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE et SAUR s'engagent à promouvoir les actions en faveur des économies d'eau.

### **3.3.2 Obligations de LA MAIRIE DE MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE**

La MAIRIE de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE s'engage à informer les clients dans la maîtrise de la demande d'eau par l'intermédiaire des supports transmis par SAUR.

## **ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES**

Les pièces constitutives de la présente convention sont les suivantes :

- Le présent document et ses annexes;

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **3.1 - Lutte contre la précarité en eau**

SAUR et la MAIRIE de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE coordonneront leurs actions pour mettre en place PASS'EAU, l'offre sociale SAUR.

#### **3.1.1 Le principe**

PASS'EAU est un dispositif conçu par SAUR qui s'adresse aux personnes en grande fragilité économique, afin d'éviter des fermetures de branchement d'eau potable aux personnes démunies.

PASS'EAU permet de donner un coup de pouce à ces personnes par la déduction d'une partie du montant de leur facture.

Le montant de l'enveloppe PASS'EAU est défini par SAUR pour la MAIRIE DE MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE .

La liste des clients aidés est transmise par voie électronique par le service de solidarité de la Mairie de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE par l'intermédiaire d'un tableau de bord dont le contenu est défini entre les deux Parties.

Les clients sont connus avant la facturation et leurs factures sont mises à jour via l'outil de facturation SAUR, il n'y a pas de conservation des informations pour rester conformes aux exigences de la CNIL. L'aide figure sur la facture.

La mise en place de l'aide est simplifiée, pas de participation de SAUR dans le cadre de l'étude des dossiers ; la MAIRIE, par l'intermédiaire de la commission solidarité, a toute latitude pour décider de l'éligibilité des clients.

Aucun flux papier entre SAUR et la MAIRIE.

#### **3.1.2 Le montant alloué**

Le montant de l'enveloppe alloué à la MAIRIE sera transmis chaque année via un avenant à cette convention.

L'aide est préventive. Elle est attribuée sous forme de jeton d'une valeur de 15 € euros et est déduite de la facture suivante.

### 3.4 Amélioration du dispositif relatif à l'offre PASS'EAU

La MAIRIE de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE contribue à diffuser l'information auprès des clients sur l'application de PASS'EAU pour la fourniture d'eau. La MAIRIE de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE informe les populations accueillies sur le principe, et sur les modalités d'accès à PASS'EAU par le biais de fiches pratiques élaborées par SAUR. La MAIRIE relaiera ces informations sur ses différents supports de communication : site Internet, article transmis à l'UNCCAS.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE SAUR

SAUR s'engage, par l'intermédiaire de son correspondant solidarité eau, à accompagner la MAIRIE de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE dès lors que le sujet de la précarité en eau est abordé.

SAUR pourra proposer une information sur l'offre PASS'EAU, les éco-gestes, la politique solidarité de SAUR, les usages de l'eau à la ville MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE.

#### ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES ET SUIVI DE LA CONVENTION

5.1 - Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

5.2 - La MAIRIE de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE et SAUR mettent en place un comité de suivi composé des représentants des Parties, désignés ci-après.

Les représentants des Parties participant au comité de suivi sont :

Pour SAUR :

Messieurs / Mesdames	MME DUFOSSE CAROLE MME CHAMBON Christine
Fonctions	Responsable Service Client DR Pyrénées Gascogne Conseillère Clientèle – Correspondante PASS'EAU

Pour la MAIRIE DE MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE :

Messieurs / Mesdames	
Fonctions	

Le comité de suivi se réunira une fois par an pour faire un bilan quantitatif et qualitatif des actions entreprises et décider de mesures correctrices le cas échéant. Chaque Partie pourra se faire assister des experts de son choix. Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu transmis à chacune des Parties.

Un bilan définitif de la convention sera réalisé par le comité de suivi.

Par ailleurs, la MAIRIE de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE et SAUR désignent au sein de chacun de leur réseau un correspondant chargé du suivi de la présente convention.

**5.3** - La MAIRIE de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE s'engage à informer SAUR dans les meilleurs délais et pendant la durée de la convention de la survenance d'événements affectant ou susceptibles d'affecter le bon déroulement de celle-ci.

## **ARTICLE 6 - COMMUNICATION ET UTILISATION DES MARQUES DES PARTIES**

Chaque Partie ne pourra pas utiliser la marque et/ou le logo de l'autre Partie, sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Si l'une des Parties souhaite lancer une opération de communication sur l'opération objet de la présente convention, elle devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'autre Partie sur le contenu et les modalités de cette opération de communication.

## **ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS**

Toute notification ou transmission de document au titre de la présente convention à laquelle une date certaine doit être conférée ou toute mise en demeure, devra être formulée par écrit et soit expédiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou télécopie à l'adresse ou au numéro de télécopie des représentants des Parties.

## **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 01/07/2018 jusqu'au 31/12/2020.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements, la présente convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de la Partie défaillante, restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours.

## **ARTICLE 10 - CONTESTATIONS**

Les différends susceptibles de s'élever entre les Parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis à une tentative d'accord amiable. En cas d'échec, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents.



Fait à Serres Castet., le 29/06/2018,  
En deux (2) exemplaires originaux.

Pour SAUR

M. Jean Luc DELEAU  
Directeur

Direction Régionale SAUR Pyrénées Gascogne  
Direction Régionale  
Pyrénées-Gascogne  
BP 50309 - Serres-Castet  
64811 Aérople Pyrénées

Pour la MAIRIE DE MONT-ARANCE-  
GOUZE-LENDRESSE  
M. ...CLAVE... Jacques  
Maire de MONT-ARANCE-GOUZE-  
LENDRESSE



Pour le Syndicat

M. Bernard SOUDAR

Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement GAVE & BAÏSE